



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« Aménagement d'un giratoire sur la route départementale (RD) 133 sur la commune de  
Crosville-la-Vieille » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002891 relative au projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 133 sur la commune de Crosville-la-Vieille (Eure), déposée par le conseil départemental de l'Eure, reçue complète le 28 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 décembre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à sécuriser un carrefour entre la RD 133, la route de Coquerel et la route du Moulin Brûlé sur la commune de Crosville-la-Vieille, par la création d'un carrefour giratoire à cinq branches. L'aménagement projeté concerne également le shunt routier entre la RD 133 et la route du Moulin Brûlé ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** le site d'implantation du projet qui concerne majoritairement des voiries existantes, des accotements enherbés et des bordures de parcelles cultivées ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 435 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I la plus proche, « *La mare du routoir de Crosville* » ;
- en dehors de site Natura 2000 ;
- en dehors de réservoir et corridor écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de zone humide avérée et de zone inondable ;
- en dehors de site inscrit ou classé ;

et que la nature du projet et des travaux n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que des mesures seront mises en place pour éviter toute pollution accidentelle (utilisation de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, création de fossés étanches autour des installations de chantier pour contenir les déversements accidentels) ;

**Considérant** que le projet vise à améliorer la sécurité des usagers de la RD 133, qu'il n'engendre pas d'augmentation de trafic routier et qu'il diminue la vitesse de circulation au droit de l'aménagement ;

**Considérant** que le système d'assainissement existant, capable d'absorber les surfaces imperméabilisées supplémentaires générées par le projet, sera rétabli. Les fossés existants seront en outre prolongés au niveau des voies communales qui en étaient dépourvues ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 133 sur la commune de Crosville-la-Vieille **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **02 JAN. 2019**

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

**Voies et délais de recours :**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*